



L'ACTIVITE AGRICOLE

Actualisation 2022



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Magistrature
LA MISSION RÉVÉLATRICE DES TALENTS AGRICOLES



po.chambre-agriculture.fr

L'ACTIVITE AGRICOLE :

Il convient de distinguer trois définitions de l'activité agricole : civile (juridique) ; fiscale et sociale. Ces trois définitions, en dépit de certaines similitudes, ne sont pas identiques.

1/ DEFINITION DE L'ACTIVITE AGRICOLE AU SENS JURIDIQUE :

Comment savoir si mon activité est bien agricole au sens juridique ?

Sont réputées agricoles :

- Les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un **cycle biologique de caractère végétal ou animal**, autrement dit la viticulture, l'arboriculture, le maraîchage, l'élevage de bovins, d'ovins, de caprins, élevage de volailles, de porcs, etc.
- Les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le **prolongement de l'acte de production**, autrement dit la transformation, le conditionnement et la vente de produits de la ferme comme les fromages, les confitures, les charcuteries, etc.
- Les activités exercées par un exploitant agricole qui ont pour **support l'exploitation**, autrement dit les activités d'accueil touristique à la ferme, table d'hôtes, fermes-auberges si elles sont exercées avec des produits de l'exploitation ;
- Voir l'article L311-1 du code rural pour le reste des activités.

Je veux faire de la prestation de service, est-ce agricole ?

La prestation de services (travaux auprès de tiers avec du matériel de l'exploitation) n'est pas une activité agricole, mais commerciale.

Pour les activités reconnues commerciales, il est donc nécessaire de créer un établissement spécifique à cette activité.

Les mêmes règles s'appliquent pour les sociétés civiles agricoles (GAEC, EARL, SCEA, etc.). L'exercice d'activités de nature commerciale entraînerait l'apparition d'une société créée de fait de nature commerciale (avec toutes les conséquences fiscales que cela implique (IS, etc.)). La création d'une entreprise parallèle est donc conseillée (entreprise individuelle ou sociétaire).

NB : il ne faut pas confondre la définition civile et fiscale. Le principe de rattachement fiscal des recettes commerciales ou non commerciales aux recettes agricoles (voir ci-dessous) ne remet pas en cause la définition civile de l'activité agricole.

2/DEFINITION DE L'ACTIVITE AGRICOLE AU SENS FISCAL :

La définition fiscale de l'activité agricole permet de qualifier le **régime fiscal de traitement des revenus** générés par l'exploitation, autrement dit c'est un régime qui va permettre de calculer le montant du **revenu imposable**.

Le **choix du régime d'imposition** se fait au moment de la **création** de l'entreprise ou **en cours de vie** de l'entreprise sous la forme d'une option. Le choix d'un régime d'imposition est **indépendant** du choix du **régime d'imposition pour la TVA**.

Comment est calculé mon bénéfice (revenu) imposable ?

- **Micro-BA** : le calcul se fait sur la base de la moyenne des recettes HT générées sur les 3 dernières années, diminuée d'un **abattement de 87%** pour tenir compte des charges d'exploitation (qui ne sont pas déductibles), sans pouvoir être inférieur à 305 euros/an.
- **Régime réel** (simplifié ou normal) : la détermination des bénéfices imposables implique des modes de calcul plus complexes. Pour simplifier, l'impôt est calculé sur les **bénéfices agricoles réellement réalisés**, c'est-à-dire en **déduisant les charges réelles aux recettes agricoles**.

Quel régime fiscal choisir ?

Les revenus tirés de ces activités agricoles peuvent relever de 3 modes d'imposition en fonction du seuil des recettes de l'exploitation agricole et des options choisies par l'exploitant. Pour les entreprises individuelles, les GAEC et les EARL à associé unique, les seuils sont les suivants :

Moyenne des recettes sur 3 années consécutives	Régime de droit commun	Sur option
< 85 800 € HT	Micro BA	Réel simplifié ou normal
> 85 800 € à 365 000 € HT	Réel simplifié	Réel normal
> 365 000 € HT	Réel normal	Pas d'option

Le micro-BA est appliqué de plein droit lors de la création, sauf option pour le régime réel. Afin de déterminer le régime le plus avantageux il convient de calculer fictivement le revenu imposable. En général il tourne à **l'avantage du micro-BA**, mais il peut en être autrement lorsque l'exploitant a des recettes faibles et des charges élevées, notamment en début d'activité ou après un important investissement.

Il faut savoir que les **obligations déclaratives et comptables** sont renforcées pour le régime réel. Pour en savoir plus sur les obligations fiscales et comptables, référez-vous au livret fiscal du créateur d'entreprises.

Le choix du régime d'imposition a également des **conséquences** en matière de **cotisations sociales**, celles-ci étant calculées, moyennant certains aménagements, sur le bénéfice fiscal. Dans tous les cas il convient de faire une projection sur 3 ans.

3/DEFINITION DE L'ACTIVITE AGRICOLE AU SENS SOCIAL :

Comment savoir si mon activité est bien agricole au sens social ?

Sont considérées comme socialement agricoles et donc relevant de la MSA, les activités suivantes :

- **Exploitations de culture et d'élevage** ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la **transformation**, du **conditionnement** et de la **commercialisation** des produits agricoles lorsque ces activités constituent le **prolongement de l'acte de production**, ou structures **d'accueil touristique**, notamment d'hébergement et de restauration ;
- Entreprises de travaux agricoles ;
- **Travaux forestiers** et entreprises de travaux forestiers ;
- *Voir l'article L722 du code rural pour le reste des activités.*

Les conditions d'affiliation au régime de protection sociales des non-salariés agricoles est précisé dans la fiche « Protection sociale ».

J'exerce plusieurs activités comment est-ce géré socialement ?

Sur l'**aspect social**, l'exercice simultané de plusieurs activités professionnelles entraîne l'affiliation et le paiement des cotisations auprès de chaque régime applicable. Depuis la réforme de 2014, l'activité la plus ancienne est considérée comme l'activité principale pour les non-salariés agricoles :

- Les personnes qui exercent une **activité non salarié agricole** et une **activité salarié** (agricole ou non), sont obligatoirement **affiliées auprès des régimes correspondant aux activités exercées** et acquittent des cotisations sociales auprès de chacun des régimes. Néanmoins il convient de déterminer l'activité principale pour les besoins de détermination du montant des cotisations et des droits à prestations sociales.
- Les personnes qui exercent **une activité non salarié agricole** et une **activité non salarié non agricole** ne relèvent que **d'un seul régime social**, dont relève l'**activité principale** et acquittent des cotisations sociales sur l'ensemble de leurs revenus auprès du régime correspondant à l'activité principale.

POUR RECAPITULER, LES DIFFERENTES DEFINITIONS LEGALES DE L'ACTIVITE AGRICOLE NE SONT PAS HARMONISEES :

- La **définition civile** comprend les activités de production animale et végétale auxquelles il faut ajouter les activités de diversification (transformation et commercialisation des produits de l'exploitation, activités de tourisme ayant pour support l'exploitation) ;
- La **définition fiscale** est plus étroite. Sauf rares exceptions, l'activité agricole se limite aux activités de production animale et végétale et aux activités sont dans le prolongement de l'acte de production ;
- La **définition sociale** est plus large. Elle inclut les activités agricoles telles que définies sur le plan civil ainsi que les diverses prestations de services en lien avec l'agriculture comme les travaux d'entreprises agricoles et les travaux forestiers.

Le choix du statut juridique et du régime fiscal peut être complexe selon les activités exercées, en cas de doute il est **recommandé** de s'adresser à un **cabinet comptable** spécialisé en agriculture.

Cette fiche est un document simplifié et ne se substitue pas aux textes législatifs et réglementaires applicables.